

IMM-5273-03
2004 FC 1012

IMM-5273-03
2004 CF 1012

Kuo Hsiung Lee (Applicant)

Kuo Hsiung Lee (demandeur)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)**

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(défendeur)**

**INDEXED AS: LEE v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND
IMMIGRATION) (F.C.)**

**RÉPERTORIÉ: LEE c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)**

Federal Court, Dawson J.—Vancouver, April 1; Ottawa,
July 21, 2004.

Cour fédérale, juge Dawson—Vancouver, 1^{er} avril;
Ottawa, 21 juillet 2004.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Dependent students — Applicant applying for permanent residence in Canada — 24-year-old son included in application as “dependent child” — Son found to be inadmissible on grounds of criminality, thus rendering applicant inadmissible pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 42 — Request to withdraw application as dependent on ground not actively pursuing course of training as studies aimless rejected — Whether designated immigration officer (DIO) erring in finding son dependent child — Wording of definition of “dependent child” in Immigration and Refugee Protection Regulations codification of objective test articulated by F.C.A. in Sandhu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) — Definition requiring child over 22 be continuously enrolled in and attending post-secondary institution, and actively pursuing course of academic, professional or vocational training on full-time basis — Intended to provide more objective criteria — DIO not erring by failing to inquire as to aim, motive of son’s enrollment as full-time student — DIO not erring in finding son within definition of “dependent child” — Evidence DIO directed mind to son’s poor academic performance — Poor academic performance alone not sufficient to establish lack of bona fides — Fact son foreign student with language difficulties relevant factors — DIO’s analysis not unreasonable — DIO not fettering discretion by refusing withdrawal of son’s application as dependent — Proper issue whether son “dependent child”, because Regulations, s. 70(1)(e) providing inadmissibility of foreign national who has inadmissible family member, whether accompanying or not — Even if DIO concluded son not “dependent child”, applicant, son still inadmissible pursuant to Act, s. 40(1)(a) because misrepresented, withheld material fact that son not pursuing course of academic training, enrollment in post-secondary institution not genuine — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Étudiants à charge — Le demandeur a présenté une demande de résidence permanente au Canada — Le fils âgé de 24 ans a été inclus dans la demande à titre d’«enfant à charge» — Le fils a été jugé interdit de territoire pour criminalité, interdiction qui a emporté l’interdiction de territoire du demandeur en vertu de l’art. 42 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés — Rejet de la demande visant à obtenir le retrait de la demande présentée à titre d’enfant à charge pour le motif qu’il ne suivait pas activement des cours de formation puisqu’il étudiait sans but — Il s’agit de déterminer si l’agent d’immigration désigné (AID) a commis une erreur en concluant que le fils était un enfant à charge — Le libellé de la définition d’«enfant à charge» dans le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés codifie le critère objectif formulé par la C.A.F. dans l’arrêt Sandhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) — La définition exige que l’enfant âgé de plus de 22 ans n’ait pas cessé d’être inscrit à un établissement d’enseignement postsecondaire et qu’il suive activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle — Elle a pour but de fournir des critères plus objectifs — L’AID n’a pas commis d’erreur en ne s’informant pas du but ou des motifs du fils lorsqu’il s’est inscrit à temps plein comme étudiant — L’AID n’a pas commis d’erreur en concluant que le fils était visé par la définition d’«enfant à charge» — Il ressort de la preuve que l’AID s’est attardé aux piètres résultats scolaires du fils — Les piètres résultats scolaires ne permettaient pas à eux seuls de conclure à l’absence d’études véritables — Le fait que le fils était un étudiant étranger ayant des difficultés linguistiques constituait un facteur pertinent — L’analyse de l’AID n’était pas déraisonnable — L’AID n’a pas entravé son pouvoir discrétionnaire en refusant le retrait de la demande présentée par le fils à titre d’enfant à charge — La question qui devait être tranchée était celle de savoir si le fils

The applicant applied for permanent residence in Canada in the entrepreneurial category and included in his application as dependants his wife and two sons, aged 26 and 24. No challenge was made to the designated immigration officer's (DIO) determination that the elder son did not meet the eligibility requirements under the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or under the former *Immigration Regulations*. The applicant's application was conditionally accepted, but it was subsequently discovered that the younger son, Wei-Hao, was inadmissible to Canada on grounds of criminality, and as a result, the applicant and his wife were also inadmissible pursuant to section 42 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, which provides that a foreign national is inadmissible if an accompanying family member is inadmissible. Wei-Hao, through his counsel, tried to withdraw his application as a dependant on the basis that his study was without aim and therefore it could not be said that he was actively pursuing a course training. The DIO rejected this request. This was an application for judicial review of the DIO's decision that the applicant was inadmissible to Canada due to the inadmissibility of his dependent son. The issue was whether the DIO erred in determining that Wei-Hao is a dependent child of the applicant, and whether the DIO fettered his discretion by stating that Wei-Hao could not withdraw his application.

Held, the application should be dismissed.

The applicant argued that clause (B) of the definition of "dependent child" in the IRP Regulations created a new added requirement, i.e. that continuous enrollment at a post-secondary institution be with an aim and purpose. This argument was rejected. The definition of "dependent child" does not have such a new, added requirement. The wording used in the definition of "dependent child" in the Regulations expresses the intent to codify the test articulated by the Court of Appeal in *Sandhu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* with respect to the definition of "dependent son"

était un «enfant à charge» parce que l'art. 70(1)e) du Règlement prévoit que l'interdiction de territoire d'un membre de la famille emporte l'interdiction de territoire d'un étranger, qu'il accompagne ou non ce membre de la famille — Même si l'AID avait conclu que le fils n'était pas un «enfant à charge», le demandeur et son fils seraient néanmoins interdits de territoire en vertu de l'art. 40(1)a) de la Loi parce qu'ils ont fait une réticence sur le fait important que le fils ne suivait pas activement des cours de formation générale en n'indiquant pas que son inscription dans un établissement postsecondaire n'était pas réelle — Demande rejetée.

Le demandeur a présenté une demande de résidence permanente au Canada à titre de membre de la catégorie des entrepreneurs et il a inclus dans sa demande sa femme et ses deux fils, âgés de 26 et de 24 ans, à titre de personnes à charge. La décision de l'agent d'immigration désigné (AID) selon laquelle le fils aîné ne remplissait pas les conditions d'admissibilité, que ce soit en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de l'ancien règlement, n'a pas été contestée. La demande présentée par le demandeur a été acceptée à certaines conditions, mais on a plus tard découvert que le fils cadet, Wei-Hao, était interdit de territoire au Canada pour criminalité et, en conséquence, le demandeur et sa femme étaient également interdits de territoire en vertu de l'article 42 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui prévoit que l'interdiction de territoire d'un membre de la famille qu'il accompagne emporte l'interdiction de territoire d'un étranger. Wei-Hao a tenté, par l'intermédiaire de son avocat, de retirer la demande qu'il avait présentée à titre d'enfant à charge parce que ses études n'avaient pas d'objectif précis et qu'on ne pouvait donc pas considérer qu'il suivait activement des cours de formation. L'AID a rejeté cette demande. Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle l'AID a conclu que le demandeur était interdit de territoire au Canada par suite de l'interdiction de territoire de son fils à charge. Il fallait déterminer si l'AID a commis une erreur en décidant que Wei-Hao est l'enfant à charge du demandeur et s'il a entravé son pouvoir discrétionnaire en affirmant que Wei-Hao ne pouvait pas retirer sa demande.

Jugement: la demande doit être rejetée.

Le demandeur a soutenu que la division (B) de la définition d'«enfant à charge» dans le RIPR a créé une nouvelle exigence, c'est-à-dire que l'inscription à un établissement d'enseignement postsecondaire et sa fréquentation ininterrompue doivent avoir un but ou un objectif. Cet argument a été rejeté. La définition d'«enfant à charge» ne comporte pas une telle exigence additionnelle. Le libellé de la définition d'«enfant à charge» dans le Règlement dénote l'intention de codifier le critère formulé par la Cour d'appel dans l'arrêt *Sandhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et*

under the former Regulations (a similar definition existed for “dependent daughter”). Clause (A) of the definition carries forward the requirement of full-time enrollment and attendance in an educational program, while clause (B) articulates the requirement for a mental presence in the educational program in the form of a genuine, *bona fide* effort on the part of the student. The applicant’s interpretation would require an officer to ascertain a student’s motive for study. As the Regulatory Impact Analysis Statement shows, the intent of the Act and Regulations is to provide for more objective criteria. The DIO did not err by failing to inquire as to the aim or motive behind Wei-Hao’s enrollment as a full-time student. He correctly applied the test set out in *Sandhu* and codified in the Regulations.

The DIO also did not err in concluding that Wei-Hao fell within the definition of “dependent child”. Some of the factors he was to consider are enumerated in *Sandhu* and include the attendance record, grades obtained, whether the student could discuss what was studied in at least a rudimentary fashion, whether the student is progressing satisfactorily and whether the student has made a genuine and meaningful attempt to assimilate knowledge. Poor academic performance may be attributable to a lack of *bona fides*, but may also be attributable to a number of factors including intellectual failing, difficult personal circumstances, and cultural or language difficulties. Here, the Computer Assisted Immigration Processing System notes reflected that the DIO directed his mind to the poor academic performance of Wei-Hao, and the DIO swore on cross-examination that taking into account the total picture, including that Wei-Hao was a foreign student whom he believed had language difficulty early on, he did not feel it was particularly unreasonable that it had taken Wei-Hao “a long time before he found his feet.” This analysis was grounded in the record before him and was not unreasonable.

Finally, the DIO did not fetter his discretion by refusing to let Wei-Hao withdraw his application as a dependent child. Wei-Hao, until advising that he was withdrawing his application as a dependant, had made no suggestion that he did not fall within the regulatory definition of dependent child. The proper issue before the DIO was not whether to allow Wei-Hao to withdraw his application, but whether Wei-Hao was a dependent child, because paragraph 70(1)(e) of the Regulations provides that inadmissibility of a family member renders a foreign national inadmissible, whether or not the foreign national is accompanied by the inadmissible family

de l’Immigration) en ce qui a trait à la définition de «fils à charge» dans l’ancien Règlement (il existait une définition semblable pour «fille à charge»). La division (A) de la définition exige l’inscription à un programme de formation et la fréquentation à temps plein d’un établissement tandis que la division (B) exige une présence mentale au programme d’éducation sous la forme d’efforts de bonne foi et véritables de la part de l’étudiant. L’interprétation du demandeur exigerait qu’un agent vérifie les motivations d’un étudiant. Comme l’indique le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation, l’objet de la Loi et du Règlement est de fournir des critères plus objectifs. L’AID n’a pas commis d’erreur en ne s’informant pas du but ou des motifs de Wei-Hao lorsqu’il s’est inscrit à temps plein comme étudiant. Il a correctement appliqué le critère formulé dans l’arrêt *Sandhu* et codifié dans le Règlement.

L’AID n’a pas non plus commis d’erreur en concluant que Wei-Hao était visé par la définition d’«enfant à charge». Certains des facteurs dont il devait tenir compte sont énumérés dans l’arrêt *Sandhu*; il s’agit notamment du dossier de présence de l’étudiant, des notes qu’il a obtenues, de sa capacité de discuter, à tout le moins de façon rudimentaire, des matières étudiées, de la question de savoir si son programme d’études se déroule de manière satisfaisante et de la question de savoir s’il a fait des efforts réels et sérieux pour assimiler les connaissances enseignées dans ses cours. Les mauvaises notes peuvent être attribuables à l’absence d’efforts véritables, mais elles peuvent aussi être attribuables à divers facteurs dont une faiblesse intellectuelle, une situation personnelle difficile et des difficultés culturelles ou linguistiques. En l’espèce, les notes du Système de traitement informatisé des dossiers d’immigration montraient que l’AID s’était attardé aux piètres résultats scolaires de Wei-Hao, et l’AID a déclaré sous serment lors du contre-interrogatoire qu’ayant tenu compte de l’ensemble du dossier, notamment du fait que Wei-Hao était un étudiant étranger qui, croyait-il, avait eu des problèmes linguistiques au début, il n’a pas considéré qu’il était particulièrement déraisonnable qu’il ait fallu à Wei-Hao «beaucoup de temps avant de s’adapter». Cette analyse reposait sur le dossier dont l’AID avait été saisi et n’était pas déraisonnable.

Enfin, l’AID n’a pas entravé son pouvoir discrétionnaire en refusant de permettre à Wei-Hao de retirer sa demande à titre d’enfant à charge. Avant qu’il avise l’agent qu’il retirait sa demande à titre de personne à charge, Wei-Hao n’a jamais laissé entendre qu’il n’était pas visé par la définition d’enfant à charge contenue au Règlement. La question que devait trancher l’AID n’était pas celle de savoir s’il devait permettre à Wei-Hao de retirer sa demande, mais plutôt si Wei-Hao était un enfant à charge parce que l’alinéa 70(1)(e) du Règlement prévoit que l’interdiction de territoire d’un membre de la famille emporte l’interdiction de territoire d’un étranger, que

member. "Family member" is defined to include a "dependent child". For the DIO to have concluded that Wei-Hao was not a "dependent child", he would have had to accept that Wei-Hao had not been actively pursuing a course of academic training (i.e. that he was not a genuine student). If such was the case, this would mean that Wei-Hao and his father misrepresented or withheld material facts, i.e. that Wei-Hao had not been actively pursuing a course of academic training and that his enrollment in a post-secondary institution was not genuine, thus rendering them inadmissible pursuant to paragraph 40(1)(a) of the Act for misrepresenting material facts. In neither circumstance could the DIO issue the requested visa. Either Wei-Hao was an inadmissible family member or he and his father were inadmissible for having withheld material facts about his lack of *bona fide* study.

ce membre de la famille accompagne ou non l'étranger. L'expression «membre de la famille» comprend notamment un «enfant à charge». Pour pouvoir conclure que Wei-Hao n'était pas un «enfant à charge», l'AID aurait dû accepter que Wei-Hao ne suivait pas activement des cours de formation générale (c.-à-d. qu'il n'était pas un véritable étudiant). Si tel était le cas, cela voudrait dire que Wei-Hao et son père ont fait une présentation erronée sur des faits importants, ou une réticence sur ces faits, c'est-à-dire que Wei-Hao ne suivait pas activement à temps plein des cours de formation générale et que son inscription dans un établissement postsecondaire n'était pas réelle, ce qui emporterait leur interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 40(1)a) de la Loi parce qu'ils ont fait une représentation erronée sur des faits importants. Dans un cas comme dans l'autre, l'AID ne pouvait pas délivrer le visa demandé. Soit Wei-Hao était un membre de la famille inadmissible, soit lui-même et son père étaient inadmissibles pour avoir fait une réticence sur un fait important au sujet de ses études.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 253 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 32, s. 59).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25(1), 36(2)(b),(3)(a), 40(1)(a), 42.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 1(3)(b), 2 "dependent child", 25(1), 70(1)(e).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 2(1) "dependent son" (as enacted by SOR/92-101, s. 1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Sandhu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2002] 3 F.C. 280; (2002) 211 D.L.R. (4th) 567; 23 Imm. L.R. (3d) 8; 287 N.R. 97; 2002 FCA 79.

REFERRED TO:

Law Society of New Brunswick v. Ryan, [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20.

AUTHORS CITED

Regulatory Impact Analysis Statement, *C. Gaz.* 2002.II.177.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 253 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 32, art. 59).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25(1), 36(2)(b),(3)(a), 40(1)(a), 42.
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) «fils à charge» (édicte par DORS/92-101, art. 1).
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 1(3)(b), 2 «enfant à charge», 25(1), 70(1)(e).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Sandhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 3 C.F. 280; (2002) 211 D.L.R. (4th) 567; 23 Imm. L.R. (3d) 8; 287 N.R. 97; 2002 CAF 79.

DÉCISION CITÉE:

Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan, [2003] 1 R.C.S. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 CSC 20.

DOCTRINE CITÉE

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, *Gaz. C.* 2002.II.177.

APPLICATION for judicial review of a decision of a designated immigration officer that the applicant's 24-year-old son was a "dependent child", that the son could not withdraw his application as a dependent child because his studies, while continuous, were aimless, and that the applicant was inadmissible to Canada due to the inadmissibility of his dependent son. Application dismissed.

APPEARANCES:

Lawrence Wong for applicant.
Brenda Carbonell for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Wong Pederson Law Offices, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] DAWSON J.: The most important issue to be decided in this application for judicial review is whether the definition of "dependent child" contained in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations) codifies the jurisprudence developed under the former *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2] and Regulations [*Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172] with respect to what constitutes full-time study for the purpose of maintaining status as a dependent child. The issue arises in the following factual context.

BACKGROUND FACTS

[2] On March 24, 2001, Mr. Lee applied for permanent residence in Canada in the entrepreneur category. Included in his application as dependants were his wife and two sons. At the time, the sons were 26 and 24 years of age.

[3] After Mr. Lee's application was assessed, an interview was scheduled with him for October 24, 2002.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent d'immigration désigné a conclu que le fils âgé de 24 ans du demandeur était un «enfant à charge», qu'il ne pouvait pas retirer sa demande à titre d'enfant à charge parce que ses études, même si elles étaient ininterrompues, n'avaient aucun but, et que le demandeur était interdit de territoire au Canada en raison de l'interdiction de territoire de son fils à charge. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Lawrence Wong pour le demandeur.
Brenda Carbonell pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Wong Pederson Law Offices, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus par

[1] LA JUGE DAWSON: La question la plus importante à trancher dans la présente demande de contrôle judiciaire est celle de savoir si la définition d'«enfant à charge» à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), codifie la jurisprudence portant sur l'ancienne *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2] et son Règlement [*Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172] relativement à ce qui constitue des études à temps plein pour qu'une personne puisse conserver le statut d'enfant à charge. Cette question se pose dans le contexte factuel suivant.

FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

[2] Le 24 mars 2001, M. Lee a présenté une demande de résidence permanente au Canada à titre de membre de la catégorie des entrepreneurs. Sa femme et ses deux fils étaient inclus dans sa demande à titre de personnes à charge. Les fils étaient alors âgés de 26 et de 24 ans.

[3] Une fois sa demande évaluée, M. Lee a été convoqué à une entrevue le 24 octobre 2002. À

Mr. Lee was accompanied to the interview by his wife and two sons. The presence of the two sons had been requested by the designated immigration officer (DIO) because, due to their age, the DIO was required to determine whether the sons were eligible to be included in the application as dependent children.

[4] During the interview, the DIO determined that the elder son did not meet the eligibility requirements under either the Regulations or under the former Regulations. No challenge is made to that decision. The DIO also determined that a second interview would be necessary in order to provide more information relating to the school records of the younger son, Wei-Hao Lee, who was 25 years old at the time of the interview. As well, more information was required respecting Mr. Lee's business records.

[5] The second interview was held on January 14, 2003. Mr. Lee was accompanied to this interview by his wife and his son Wei-Hao. At the second interview more information was provided about Mr. Lee's business. Additional school transcripts were also provided with respect to Wei-Hao. The day following the second interview the DIO wrote to Mr. Lee's counsel to advise that after very careful consideration of the application the DIO had determined that Mr. Lee met the requirements for the entrepreneurial category. Mr. Lee's application was therefore accepted subject to the necessary medical and security checks.

[6] Subsequently, the DIO learned of Wei-Hao's conviction in the United States for driving while under the influence of alcohol. The offence Wei-Hao was convicted of is equivalent to the offence described in section 253 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 32, s. 59] of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. If prosecuted by indictment, a conviction under section 253 is punishable by a term of imprisonment not to exceed five years. Therefore, by operation of paragraphs 36(2)(b) and (3)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (Act), Wei-Hao is inadmissible to Canada on grounds of criminality.

l'entrevue, il était accompagné de sa femme et de ses deux fils. L'agent d'immigration désigné (AID) avait exigé la présence des deux fils parce qu'il devait déterminer si, en raison de leur âge, ces derniers pouvaient être inscrits dans la demande comme enfants à charge.

[4] À l'entrevue, l'AID a conclu que le fils aîné ne remplissait pas les conditions d'admissibilité, que ce soit en vertu du Règlement ou de l'ancien règlement. Cette décision n'est pas contestée. L'AID a en outre conclu que la tenue d'une deuxième entrevue s'imposait pour lui permettre d'obtenir d'autres renseignements au sujet des dossiers scolaires du fils cadet, Wei-Hao Lee, qui était âgé de 25 ans lors de l'entrevue. De plus, d'autres renseignements étaient nécessaires au sujet des dossiers de l'entreprise de M. Lee.

[5] La deuxième entrevue a eu lieu le 14 janvier 2003. M. Lee était accompagné de sa femme et de son fils Wei-Hao. Lors de cette entrevue, des renseignements additionnels ont été fournis au sujet des affaires de M. Lee. D'autres relevés de notes ont également été produits en ce qui concerne Wei-Hao. Le lendemain de cette entrevue, l'AID a écrit à l'avocat de M. Lee pour l'informer qu'il considérait, après avoir examiné attentivement la demande, que M. Lee remplissait les conditions de la catégorie des entrepreneurs. La demande de M. Lee a donc été acceptée sous réserve des vérifications médicales et des contrôles de sécurité applicables.

[6] L'AID a plus tard appris que Wei-Hao avait été déclaré coupable aux États-Unis de conduite en état d'ébriété. L'infraction dont Wei-Hao a été déclaré coupable est l'équivalent de l'infraction décrite à l'article 253 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 32, art. 59] du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. En cas de poursuite par mise en accusation, l'infraction prévue à l'article 253 est punissable sur déclaration de culpabilité d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Par conséquent, suivant les alinéas 36(2)(b) et (3)(a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), Wei-Hao est interdit de territoire pour criminalité.

[7] Mr. Lee's counsel was advised by the DIO that Wei-Hao was inadmissible due to criminality. The consequence of this was significant to Mr. Lee and his wife because, pursuant to section 42 of the Act, Wei-Hao's inadmissibility rendered Mr. and Mrs. Lee inadmissible to Canada. Their counsel therefore requested, and was granted, time to consider and address the issue of inadmissibility.

[8] By letter dated May 6, 2003, Mr. Lee's counsel advised the DIO that Wei-Hao was withdrawing his application as a dependant on the basis that he was not a dependant within the meaning of the Act. Counsel wrote that "Mr. Lee takes the position that he has not been actively pursuing a course of academic professional [or] vocational training. Although he has been continuously enrolled in various post-secondary education institutions, his study has been without an aim. Rather it is for the purpose of prolonging his stay in the U.S. and as such it cannot be considered as actively pursuing a course of academic professional [or] vocational training".

[9] The DIO rejected this request. By letter dated May 8, 2003, the DIO wrote:

I have carefully considered this argument but must reject it. First, your client was accompanied to his interview in this office by Wei-Hao and I took the opportunity to examine his dependency at that time in some detail. On the basis of that examination and the additional documents that were submitted by your client in support of the case that Wei-Hao was, indeed, a dependent son, I determined that he did meet the regulatory definition as such.

Second, your client made submissions to the effect that his son met the regulatory definition of a dependent. The interviews he attended in this office and some of the later submissions made [on] behalf of his son post-dated the enactment of IRPA. If I were to accept the argument made now that all of this evidence and the statements made were misleading and contrary to the actual facts, it would mean that your client had engaged in a material misrepresentation. If your client's son was not a dependent within the meaning of the IRPA, why did he try to convince me otherwise? In addition, the assertion that Wei-Hao was merely trying to prolong his stay in the United States and not seriously pursuing an academic programme is not convincing. If he was stalling for any purpose, it would

[7] L'AID a informé l'avocat de M. Lee que Wei-Hao était interdit de territoire pour criminalité. Les conséquences pour M. Lee et sa femme étaient importantes puisqu'en vertu de l'article 42 de la Loi, l'interdiction de territoire de Wei-Hao emportait l'interdiction de territoire de M. et M^{me} Lee. L'avocat a donc demandé et obtenu un délai pour examiner la question de l'interdiction de territoire.

[8] Par voie d'une lettre en date du 6 mai 2003, l'avocat de M. Lee a informé l'AID que Wei-Hao retirait sa demande à titre d'enfant à charge parce qu'il n'était pas un enfant à charge au sens de la Loi. L'avocat écrit que: [TRADUCTION] «M. Lee affirme qu'il ne suit pas activement des cours de formation générale, théorique ou professionnelle. Même s'il n'a pas cessé d'être inscrit à divers établissements d'enseignement postsecondaire, ses études n'avaient pas d'objectif précis. Au contraire, il voulait ainsi prolonger son séjour aux É.-U. et c'est pourquoi on ne peut pas considérer qu'il suit activement des cours de formation générale, théorique ou professionnelle».

[9] L'AID a rejeté cette demande. Dans une lettre en date du 8 mai 2003, il a écrit:

[TRADUCTION] J'ai examiné attentivement cet argument, mais je dois le rejeter. Premièrement, votre client était accompagné de Wei-Hao lors de son entrevue qui a eu lieu dans ce bureau et j'ai alors eu la possibilité d'examiner en détail s'il était un enfant à charge. M'appuyant sur cet examen et sur les documents additionnels qu'a fournis votre client pour démontrer que Wei-Hao était effectivement un fils à charge, j'ai conclu qu'il remplissait les conditions de la définition contenue dans le Règlement.

Deuxièmement, votre client a fait valoir que son fils remplissait les conditions de la définition d'enfant à charge dans le Règlement. Les entrevues auxquelles il s'est présenté dans ce bureau et certaines des observations qui ont été faites au nom de son fils étaient postérieures à l'adoption de la LIPR. Si je devais maintenant accepter l'argument selon lequel tous ces éléments de preuve et les déclarations faites étaient faux et contraires aux faits réels, cela signifierait que votre client a fait de fausses déclarations sur un fait important. Si son fils n'était pas à sa charge au sens de la LIPR, pourquoi votre client a-t-il essayé de me convaincre du contraire? De plus, l'affirmation que Wei-Hao tentait simplement de prolonger son séjour aux États-Unis et non d'y poursuivre réellement des études n'est

surely be to remain eligible to be included as a dependent in his father's application for permanent residence in Canada. This, in turn, would again raise the question of misrepresentation.

However, I do not believe your client or his son was engaged in misrepresentation. I believe that, on the basis of the evidence and your client's statements, that Wei-Hao is and has been a dependent son within the definition of both the former and current immigration acts. Unfortunately, since he is criminally inadmissible, this means your client's application for permanent residence will be rejected since his son's inadmissibility renders Mr. Lee and any other dependents inadmissible also.

A decision letter follows.

[10] This application for judicial review is brought with respect to the decision of the DIO that Mr. Lee was inadmissible to Canada due to the inadmissibility of his dependent son.

THE ISSUES

[11] The parties agree that Mr. Lee's application was properly considered under the provisions of the current Act and Regulations, and not under the provisions of the former legislation. Mr. Lee raises the following issues:

1. Did the DIO err in determining that Wei-Hao is a dependent child of Mr. Lee by ignoring evidence properly before him and by misunderstanding the law?

2. Did the DIO fetter his discretion by stating that Wei-Hao could not withdraw his application so that the DIO refused to consider properly the qualitative aspect of dependency?

[12] Counsel for Mr. Lee abandoned at the hearing of this matter the assertion that the DIO erred in failing to permit Wei-Hao to withdraw his application as a dependant.

pas convaincante. S'il cherchait à gagner du temps, c'était sûrement pour pouvoir être inscrit comme personne à charge dans la demande de résidence permanente au Canada présentée par son père. Cela soulèverait aussi la question des fausses déclarations.

Je ne crois toutefois pas que votre client ou son fils ait fait de fausses déclarations. Je crois, compte tenu de la preuve et des déclarations de votre client, que Wei-Hao est et était un fils à charge au sens de la définition de la loi actuelle sur l'immigration ainsi que de l'ancienne loi. Malheureusement, comme Wei-Hao est interdit de territoire pour criminalité, cela signifie que la demande de résidence permanente de votre client sera rejetée étant donné que l'interdiction de territoire de son fils emporte l'interdiction de territoire de M. Lee et des autres personnes à sa charge.

Une lettre contenant la décision suivra.

[10] La présente demande de contrôle judiciaire concerne la décision de l'AID selon laquelle M. Lee était interdit de territoire au Canada par suite de l'interdiction de territoire de son fils à charge.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] Les parties conviennent que la demande de M. Lee devait être examinée en vertu des dispositions de la Loi et du Règlement actuellement applicables et non en vertu des dispositions de l'ancienne législation. M. Lee soulève les questions suivantes:

1. L'AID a-t-il commis une erreur en décidant que Wei-Hao est l'enfant à charge de M. Lee sans tenir compte des éléments de preuve dont il avait été dûment saisi et en interprétant mal la loi?

2. L'AID a-t-il entravé son pouvoir discrétionnaire en affirmant que Wei-Hao ne pouvait pas retirer sa demande et en refusant d'examiner l'aspect qualitatif du lien de dépendance?

[12] L'avocat de M. Lee a abandonné à l'audience l'allégation que l'AID avait commis une erreur en ne permettant pas à Wei-Hao de retirer sa demande à titre d'enfant à charge.

ANALYSIS

Did the DIO err in determining that Wei-Hao is a dependent child?

[13] Consideration of this issue requires the Court to consider first the proper interpretation of the definition of dependent child and then to consider whether the DIO's application of the facts to the statutory definition was reasonable.

[14] Turning to the proper interpretation of the definition, in material part the definition is as follows:

2. . . .

“dependent child”, in respect of a parent, means a child who

...

(b) is in one of the following situations of dependency, namely,

...

(ii) has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 22 . . . and, since before the age of 22 . . . has been a student

(A) continuously enrolled in and attending a post-secondary institution that is accredited by the relevant government authority, and

(B) actively pursuing a course of academic, professional or vocational training on a full-time basis.

[15] The definition of “dependent son” under subsection 2(1) [as enacted by SOR/92-101, s. 1] of the former Regulations, *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172 was in material part:

2.(1) . . .

“dependent son” means a son who

...

(b) is enrolled and in attendance as a full-time student in an academic, professional or vocational program at a university, college or other educational institution and

ANALYSE

L'AID a-t-il commis une erreur en décidant que Wei-Hao est un enfant à charge?

[13] Pour analyser cette question, la Cour doit tout d'abord examiner l'interprétation qu'il convient de donner à la définition d'enfant à charge et, ensuite, déterminer si l'application par l'AID de cette définition aux faits de l'espèce était raisonnable.

[14] Pour ce qui est de l'interprétation de cette définition, les éléments pertinents sont les suivants:

2. [. . .]

«enfant à charge» L'enfant qui:

[. . .]

b) d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes:

[. . .]

(ii) il est un étudiant âgé qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans [. . .]:

(A) n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci,

(B) y suit activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle.

[15] La définition de «fils à charge» au paragraphe 2(1) [mod. par DORS/92-101, art. 1] de l'ancien Règlement, le *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, prévoyait notamment:

2.(1) [. . .]

«fils à charge» Fils:

[. . .]

b) soit qui est inscrit à une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement et y suit à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle, et qui:

(i) has been continuously enrolled and in attendance in such a program since attaining 19 years of age or, if married before 19 years of age, the time of his marriage, and

(ii) is determined by an immigration officer, on the basis of information received by the immigration officer, to be wholly or substantially financially supported by his parents since attaining 19 years of age or, if married before 19 years of age, the time of his marriage. . . .

(i) d'une part, y a été inscrit et y a suivi sans interruption ce genre de cours depuis la date de ses 19 ans ou, s'il était déjà marié à cette date, depuis la date de son mariage,

(ii) d'autre part, selon un agent d'immigration qui fonde son opinion sur les renseignements qu'il a reçus, a été entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents depuis la date de ses 19 ans ou, s'il était déjà marié à cette date, depuis la date de son mariage;

[16] A similar definition existed for "dependent daughter".

[17] Mr. Lee argues that clause (A) and (B) of the definition of "dependent child" in the Regulations create both a quantitative and qualitative test. He further argues that clause (A) reflects what the former regulations required, so that clause (B) creates a new, added requirement. That requirement is said to be that the continuous enrollment and attendance at a post-secondary institution be with an aim and a purpose. The study "must not be study for the sake of study", but must be part of an ultimate plan. In oral argument, counsel for Mr. Lee agreed that this would require an immigration officer to inquire into the student's motive for his or her study. The officer would be required to be satisfied that the student was not continuing his or her study for the purpose of maintaining eligibility as a dependant under the Act.

[18] For the reasons which follow, I am unable to conclude that the definition of "dependent child" has a new, added requirement as Mr. Lee asserts.

[19] What was required under the definition of "dependent son" under the former Regulations was explained by the Federal Court of Appeal in *Sandhu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 3 F.C. 280. Writing for the Court, Mr. Justice Sexton held that the words "enrolled and in attendance as a full-time student" required the student on a continuous basis to make a *bona fide* attempt to assimilate the material of the subjects the student was enrolled to study. What was required was a genuine effort to acquire knowledge. This did not mean that the student had to demonstrate successful examination results or mastery of

[16] Il existait une définition analogue pour «fille à charge».

[17] M. Lee soutient que les divisions (A) et (B) de la définition d'«enfant à charge» dans le Règlement créent un critère qualitatif et quantitatif. Il ajoute que la division (A) reprend les exigences de l'ancien Règlement de sorte que la division (B) crée une nouvelle exigence. Suivant cette exigence, l'inscription à un enseignement postsecondaire et sa fréquentation ininterrompue doivent avoir un but ou un objectif. Il ne doit pas s'agir d'«étudier pour étudier», mais les études poursuivies doivent s'inscrire dans un projet global. Dans sa plaidoirie, l'avocat de M. Lee a convenu que cela obligerait l'agent d'immigration à s'informer des motifs de l'étudiant ou de l'étudiante. L'agent devrait être convaincu que l'étudiant ne poursuit pas ses études dans le but de continuer d'être une personne à charge en vertu de la Loi.

[18] Pour les motifs qui suivent, je suis incapable de conclure que la définition d'«enfant à charge» comporte une exigence additionnelle comme le prétend M. Lee.

[19] La Cour d'appel fédérale a expliqué dans l'arrêt *Sandhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 3 C.F. 280, les exigences de la définition de «fils à charge» en vertu de l'ancien Règlement. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Sexton a dit que l'expression «est inscrit et suit à temps plein des cours» exigeait que l'étudiant fasse continuellement des efforts réels pour assimiler la matière enseignée dans les cours auxquels il était inscrit. Ce qu'il fallait, c'était de véritables efforts pour acquérir des connaissances. Cela ne voulait pas dire que l'étudiant devait réussir ses examens ou acquérir une maîtrise de la

the subject-matter studied. By itself, poor academic performance would be insufficient to give rise to the inference that the student was not in attendance as a full-time student.

[20] In my view, the wording used in the definition of “dependent child” in the Regulations expresses the intent to codify the test articulated by the Court of Appeal in *Sandhu*. Clause (A) of the definition carries forward the requirement of full-time enrollment and attendance in an educational program, while clause (B) articulates the requirement for a mental presence in the educational program in the form of a genuine, *bona fide* effort on the part of the student.

[21] Before leaving this point, I note that in other instances Parliament has codified jurisprudence existing at the time the Act and Regulations came into force. For example, subsection 25(1) of the Act, dealing with humanitarian and compassionate considerations, requires the Minister to take into account the “best interests of a child directly affected” by the application. This is a codification of the jurisprudence existing when the Act was proclaimed.

[22] A second reason for rejecting the applicant’s interpretation of the definition of dependent child is that, as conceded by counsel for Mr. Lee in oral argument, Mr. Lee’s interpretation requires an officer to enter into the purely subjective analysis of a student’s aim or motive. However, such a subjective analysis is contrary to the stated intent that the Act and the Regulations were to provide for more objective criteria. The Regulatory Impact Analysis Statement to the Regulations (RIAS) notes with respect to the provisions dealing with the examination of persons seeking entry to Canada that [C. *Gaz.* 2002.II.177, at page 197]:

Purpose of these provisions

The intent of the provisions respecting the examination of persons seeking entry to Canada is:

— to provide detailed, clearly defined rules governing the conduct of examinations and specify the requirements for persons seeking entry into Canada;

matière étudiée. En soi, le fait d’avoir de mauvaises notes n’était pas un motif suffisant pour conclure que l’étudiant n’avait pas suivi des cours à temps plein.

[20] À mon avis, le libellé de la définition d’«enfant à charge» dans le Règlement dénote l’intention de codifier le critère formulé par la Cour d’appel dans l’arrêt *Sandhu*. La division (A) de la définition exige l’inscription à un programme de formation et la fréquentation à temps plein d’un établissement tandis que la division (B) exige une présence mentale au programme d’éducation sous la forme d’efforts de bonne foi et véritables de la part de l’étudiant.

[21] Avant de terminer sur ce point, je souligne que, dans d’autres cas, le législateur a codifié la jurisprudence existant à l’époque où la Loi et le Règlement sont entrés en vigueur. Par exemple, le paragraphe 25(1) de la Loi, qui traite des motifs d’ordre humanitaire, oblige le ministre à tenir compte de «l’intérêt supérieur de l’enfant directement touché» par la demande. Il s’agit d’une codification de la jurisprudence existant lorsque la Loi a été promulguée.

[22] Un deuxième motif de rejeter l’interprétation donnée par le demandeur de la définition d’enfant à charge est que, comme l’a admis l’avocat de M. Lee dans sa plaidoirie, cette interprétation exige que l’agent se lance dans une analyse purement subjective du but ou de la motivation de l’étudiant. Une telle analyse subjective est toutefois contraire à l’objet déclaré de la Loi et du Règlement qui doivent fournir des critères plus objectifs. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation (RÉIR) contient les remarques suivantes au sujet des dispositions concernant le contrôle des personnes cherchant à entrer au Canada [*Gaz. C.* 2002.II.177, à la page 197]:

But de ces dispositions réglementaires

Le but des dispositions réglementaires concernant le contrôle des personnes cherchant à entrer au Canada est le suivant:

— énoncer, de façon claire et détaillée, les règles régissant le contrôle, et préciser les formalités que doivent remplir les personnes souhaitant entrer au Canada;

— to establish reasonable limits on the scope of the examination powers of officers; and

— to ensure transparency and consistency in the application of the Act. [Underlining added.]

[23] With respect to the purpose of the regulatory provisions relating to the family class, the RIAS notes that [C. Gaz. 2002.II.177, at pages 254-255]:

Purpose of these provisions

The intent of these Regulations is to ensure that:

— the process and criteria by which members of the family class are selected are clear and transparent; this includes the requirements and obligations of sponsors;

— current social realities are taken into account in the defining of family class membership; and

— legislation is consistent with other legislation or principles to which Canada is committed.

...

The Regulations provide the framework by which family class sponsorships are processed: defining not only who may be sponsored as a member of the family class and where but also, specifying baseline requirements that must be met by the sponsor and the applicant as well as the consequences of sponsorship default. They provide officers with an objective basis by which to:

— determine who can sponsor;

— assess the ability of sponsors to support their relatives to establish in Canada;

— enumerate the obligations of sponsorship and implement the consequences of defaulting on these obligations;

— identify which foreign nationals can be selected as members of the family class;

— determine the requirements to be met by foreign nationals before entering Canada and the circumstances under which an applicant is inadmissible; and

— limiter de façon raisonnable l'étendue des pouvoirs de contrôle des agents;

— faire en sorte que la Loi soit appliquée de façon transparente et uniforme. [Soulignement ajouté.]

[23] En ce qui concerne le but des dispositions réglementaires concernant la catégorie du regroupement familial, le RÉIR indique ce qui suit [Gaz. C. 2002.II.177, aux pages 254 et 255]:

But de ces dispositions réglementaires

Le but de ces dispositions réglementaires est de veiller à ce que:

— le processus et les critères qui régissent la sélection des personnes de la catégorie du regroupement familial soient clairs et transparents; ce principe s'applique aux exigences et obligations imposées au répondant;

— les réalités sociales contemporaines soient prises en compte dans la définition des membres de la catégorie du regroupement familial;

— la législation soit conforme aux autres principes ou mesures législatives que le Canada s'est engagé à respecter.

[...]

Ces dispositions réglementaires établissent les paramètres régissant le traitement des demandes de parrainage de la catégorie «regroupement familial». Elles définissent non seulement qui peut être parrainé dans cette catégorie et où il peut l'être, mais aussi les exigences de base que le répondant et le demandeur doivent remplir de même que les conséquences entraînées par le manquement à l'engagement de parrainage. Elles fournissent aux agents un fondement objectif sur lequel il peut s'appuyer pour:

— déterminer qui peut parrainer;

— évaluer la capacité des répondants à aider leurs parents à s'établir au Canada;

— préciser les obligations associées au parrainage et appliquer les sanctions prévues advenant leur inobservation;

— déterminer les étrangers qui peuvent être sélectionnés dans la catégorie «regroupement familial»;

— déterminer les exigences auxquelles doivent satisfaire les étrangers avant d'entrer au Canada ainsi que les circonstances dans lesquelles le demandeur est interdit de territoire;

— identify the circumstances under which an application to sponsor can be suspended. [Underlining added throughout.]

[24] A requirement that an officer ascertain a student's motive for study is contrary to the stated intent that the Regulations are to provide officers with "an objective basis by which to . . . identify which foreign nationals can be selected as members of the family class".

[25] It follows from this interpretation of the definition of "dependent child" that the DIO did not err by failing to inquire as to the aim or motive behind Wei-Hao's enrollment as a full-time student. The officer was required to consider whether Wei-Hao, on a continuous basis, made a *bona fide* attempt to apply himself to his studies and acquire knowledge and correctly applied that test.

[26] I next turn to consider whether the DIO erred in concluding that Wei-Hao fell within the definition of "dependent child".

[27] Counsel did not make developed submissions with respect to the appropriate standard of review to be applied to the review of the officer's determination that Wei-Hao fell within the regulatory definition. Both counsel agreed that it was a question of mixed fact and law and that the standard of review would be either patent unreasonableness or reasonableness *simpliciter*. Both suggested that the standard of review applied would not be determinative of the outcome. I agree that in this case the result would be the same whether the decision is reviewed on the standard of patent unreasonableness or reasonableness *simpliciter*. In view of the absence of full submissions on the standard of review and the view I take that the officer's decision withstands scrutiny even on the less deferential standard, I will review the decision on the standard of reasonableness *simpliciter*.

[28] Mr. Lee argues that there was an incomplete and incorrect assessment of Wei-Hao's dependency.

— déterminer les circonstances dans lesquelles l'étude de la demande de parrainage peut être suspendue. [Non souligné dans l'original.]

[24] L'exigence qu'un agent vérifie les motivations d'un étudiant est contraire au but avoué du Règlement qui est de fournir aux agents «un fondement objectif sur lequel il[s] peu[vent] s'appuyer pour [. . .] déterminer les étrangers qui peuvent être sélectionnés dans la catégorie "regroupement familial"».

[25] Il découle de cette interprétation de la définition d'«enfant à charge» que l'AID n'a pas commis d'erreur en ne s'informant pas du but ou des motifs de Wei-Hao lorsqu'il s'est inscrit à temps plein comme étudiant. L'agent devait examiner si Wei-Hao avait fait continuellement des efforts réels pour se consacrer à ses études et acquérir des connaissances, et il a correctement appliqué ce critère.

[26] Je vais maintenant examiner si l'AID a commis une erreur en concluant que Wei-Hao était visé par la définition d'«enfant à charge».

[27] Les avocats n'ont pas fait d'observations détaillées quant à la norme de contrôle qu'il convenait d'appliquer à l'examen de la décision de l'agent selon laquelle Wei-Hao était visé par la définition du Règlement. Les deux avocats ont reconnu qu'il s'agissait d'une question mixte de droit et de fait et que la norme de contrôle applicable était soit celle de la décision manifestement déraisonnable soit celle de la décision raisonnable *simpliciter*. Les deux ont indiqué que la norme de contrôle appliquée n'était pas déterminante pour la question en litige. Je conviens qu'en l'espèce le résultat serait le même que la décision soit examinée selon la norme de la décision manifestement déraisonnable ou selon celle de la décision raisonnable *simpliciter*. Vu l'absence d'une argumentation complète sur la norme de contrôle et étant donné que j'estime que la décision de l'agent résiste à un examen approfondi même si on applique la norme qui commande une moins grande retenue, j'examinerai la décision en appliquant la norme de la décision raisonnable *simpliciter*.

[28] M. Lee prétend qu'il y a eu appréciation erronée et incomplète du lien de dépendance de Wei-Hao.

[29] The tribunal record reflects that Wei-Hao turned 22 years of age on December 5, 1998. Prior to that, he had attended high school and Cal State in California. From the fall of 1997 to the spring of 1999 he attended Rio Hondo College. While there he either failed or withdrew from every class he enrolled in. After a series of warnings he was dismissed due to lack of academic progress. Thereafter, from July of 1999 to November of 1999 he attended the Pacific Rim Language Institute where he made “satisfactory progress” in its ESL/TOEFL [English as a second language/Test of English as a Foreign Language] program. From November 1999 to March 2000, he enrolled in an electronics engineering technology program at ITT Technical Institute [ITT] in Anaheim, California. There, Wei-Hao failed all four subjects and dropped out. There is no record of study from April to August of 2000, but the officer states he may have returned some documents at the second interview. No issue was raised that Wei-Hao was not continuously enrolled and in attendance at school as required.

[30] From August 15, 2000 to December 2000 Wei-Hao returned to the Pacific Rim Language Institute where he again studied in the ESL/TOEFL program. From September 2000 to November 2001, Wei-Hao was enrolled at ITT in Torrance, California in a computer and electronics engineer program. He initially obtained high marks, but ultimately was placed on academic probation. At the expiration of the period of probation he resumed studies and from June 2001 to December 2001 he obtained 9 of the 13 credits sought in the first semester and 12 of the 12 credits sought in the second semester. In March of 2002 he transferred into the Information Technology program at ITT in Seattle, Washington and from then on earned high marks in that program.

[31] Mr. Lee argues that the DIO did not canvass the qualitative aspects of Wei-Hao’s education pursuits, and particularly the fact that from 1999 to 2001 his academic performance was dismal. Mr. Lee says that the CAIPS [Computer Assisted Immigration Processing System] notes do not show that this issue was probed by the DIO.

[29] D’après le dossier du tribunal, Wei-Hao a eu 22 ans le 5 décembre 1998. Avant cette date, il avait fréquenté une école secondaire et Cal State en Californie. De l’automne 1997 jusqu’au printemps 1999, il a étudié au Rio Hondo College. À cet endroit, soit il a échoué les cours auxquels il s’était inscrit soit il les a abandonnés. Après une série d’avertissements, il a été renvoyé parce qu’il n’avait fait aucun progrès scolaire. Par la suite, soit de juillet à novembre 1999, il a fréquenté le Pacific Rim Language Institute où il a fait des [TRADUCTION] «progrès satisfaisants» dans ses cours d’anglais, langue seconde (ALS) et au Test of English as a Foreign Language (TOEFL). De novembre 1999 à mars 2000, il a suivi des cours de techniques de génie électronique au ITT Technical Institute [ITT] à Anaheim, en Californie. Wei-Hao a échoué dans les quatre matières et a abandonné ses études. Il n’y a aucun relevé d’études pour la période d’avril à août 2000, mais l’agent indique que l’intéressé a peut-être remis certains documents lors de la deuxième entrevue. La question de savoir si Wei-Hao avait cessé d’être inscrit à des cours et de fréquenter un établissement n’a pas été soulevée.

[30] Du 15 août 2000 au mois de décembre 2000, Wei-Hao est retourné au Pacific Rim Language Institute où il a encore une fois suivi le programme ALS et TOEFL. De septembre 2000 à novembre 2001, Wei-Hao s’est inscrit au ITT de Torrance, en Californie, pour y suivre des cours de génie informatique et électronique. Il a tout d’abord obtenu des notes élevées, mais il a finalement été mis en période de probation. À la fin de cette période de probation, il a repris ses études et de juin à décembre 2001, il a obtenu 9 des 13 crédits visés dans le premier semestre et la totalité des 12 crédits visés dans le deuxième semestre. En mars 2002, il a entrepris le programme de technologie de l’information au ITT de Seattle, État de Washington, où il a obtenu des notes élevées.

[31] M. Lee soutient que l’AID n’a pas examiné les aspects qualitatifs des études faites par Wei-Hao et, notamment, le fait que, de 1999 à 2001, son rendement scolaire était pitoyable. M. Lee affirme que les notes du STIDI [Système de traitement informatisé des dossiers d’immigration] n’indiquent pas que l’AID a approfondi cette question.

[32] The CAIPS notes do record that after the first interview the officer noted gaps in the evidence relating to attendance at Rio Hondo College until September of 1999 and for the period of April 2000 to May 2001. The officer further noted that Wei-Hao “failed all of his courses at ITT Anaheim. On the other hand, he has honours certificate from ITT Torrance for maintaining a high GPA. A mixed picture to be sure”. Mr. Lee says that the CAIPS notes of the second interview do not show how the DIO’s concerns were overcome.

[33] In considering the submissions, it is important to remember the nature of the inquiry the officer was to make. He was to assess the *bona fides* of a claim to status as a dependant. In *Sandhu*, the Federal Court of Appeal listed a number of factors which should be considered. The factors included the attendance record, grades obtained, whether the student could discuss what was studied in at least a rudimentary fashion, whether the student is progressing satisfactorily and whether the student has made a genuine and meaningful attempt to assimilate knowledge. Poor academic performance may be attributable to a lack of *bona fides*, but may also be attributable to a number of factors including intellectual failing, difficult personal circumstances, and cultural or language difficulties.

[34] Here, the CAIPS notes of the first interview record that the officer was conscious of the checkered academic record and that the DIO required additional documentation of attendance. That documentation was produced at the second interview so as to satisfy the officer of the required enrollment. No suggestion was made that while so enrolled Mr. Wei-Hao did not attend his classes. What is controversial is the DIO’s acceptance of the initial dreadful academic record as establishing the active pursuit of an academic program.

[32] Il ressort toutefois des notes du STIDI qu’après la première entrevue, l’agent a constaté des lacunes dans les éléments de preuve relatifs à la fréquentation du Rio Hondo College jusqu’en septembre 1999 et à la période d’avril 2000 à mai 2001. L’agent a en outre noté que Wei-Hao [TRADUCTION] «a échoué tous ses cours au ITT d’Anaheim. En revanche, il a obtenu un certificat avec mention du ITT de Torrance pour avoir maintenu une MPC [moyenne pondérée cumulative] élevée. Une situation certes singulière». M. Lee prétend que les notes du STIDI concernant la deuxième entrevue n’indiquent pas comment les inquiétudes de l’AID ont été dissipées.

[33] Dans l’examen des observations faites, il est important de rappeler la nature de l’analyse que devait faire l’agent. Celui-ci devait évaluer la bonne foi de la revendication du statut de personne à charge. Dans l’arrêt *Sandhu*, la Cour d’appel fédérale a énuméré divers facteurs dont il faut tenir compte. Il s’agit notamment du dossier de présence de l’étudiant, des notes qu’il a obtenues, de sa capacité de discuter, à tout le moins de façon rudimentaire, des matières étudiées, de la question de savoir si son programme d’études se déroule de manière satisfaisante et de la question de savoir s’il a fait des efforts réels et sérieux pour assimiler les connaissances enseignées dans ses cours. Les mauvaises notes peuvent être attribuables à l’absence d’efforts véritables, mais elles peuvent aussi être attribuables à divers facteurs dont une faiblesse intellectuelle, une situation personnelle difficile et des difficultés culturelles ou linguistiques.

[34] En l’espèce, les notes du STIDI concernant la première entrevue indiquent que l’agent était conscient que le dossier scolaire comportait des hauts et des bas et que l’AID a demandé des renseignements additionnels au sujet du dossier de présence. Ces documents ont été produits lors de la deuxième entrevue afin de démontrer à l’agent que les conditions concernant l’inscription à un établissement étaient remplies. Rien n’indiquait que, pendant qu’il était inscrit, M. Wei-Hao n’avait pas suivi ses cours. La question qui porte à controverse est le fait que l’AID ait accepté que le dossier scolaire lamentable initial établissait que l’intéressé suivait activement des cours de formation.

[35] The officer swore in an affidavit filed in this proceeding that:

16. In addressing the issue of active pursuit of his studies, I noted that Wei-Hao had consistently and even doggedly pursued an education in electrical and computer engineering. Whilst his grades during his years of study evinced the ups and downs of uneven effort, the evidence showed that, taken as a whole, he was working toward a useful career goal; specifically an Associate of Science Degree in Computer Network Systems. A letter to this effect from ITT Technical Institute in Seattle, Washington dated 23 October 2002 also states that Wei-Hao's attendance has been "above average" and that he was expected to graduate in March 2004. Now shown to me and marked as Exhibit "G" to this my Affidavit is a true copy of the letter from ITT Technical Institute in Seattle dated October 23, 2002.

17. For most of the period between 1999 and 2003, Wei-Hao had been enrolled at three different campuses in California and Washington State of the ITT Technical Institute, a reputable, private college-level technical institution. Whilst his transcripts showed failed courses at the Anaheim campus during 1999 and 2000, the record also indicated a more diligent and successful subsequent effort. The evidence includes a 'Certificate of Achievement for Attaining Academic Honors' and a grade point average of 3.63 for the winter 2000 quarter issued by ITT Technical Institute in Torrance, California; and a certificate issued by the ITT Technical Institute in Seattle, Washington, which named Tony (Wei-Hao) Lee as "Honor Student" for the spring of 2002 quarter. I noted also that his most recent grades at the Seattle campus of ITT had improved significantly and that his transcripts showed he had attained a GPA in 2002 of 3.50. Now shown to me and marked as Exhibit "H" to this my Affidavit are true copies of the transcripts and certificates referred to above.

18. Accordingly, I could not conclude that Wei-Hao's studies were without aim or that he was not actively pursuing them.

19. In addition, there was never any doubt in my mind regarding Wei-Hao's actual dependency on his parents. He was, after all, a foreign student in the United States with no visible source of independent income or legal authority to work. The only issue around which there was any significant doubt was whether he had complied with the requirement of full-time study since he turned 22 years of age. The evidence submitted by the Applicant and the information gleaned during

[35] L'agent a fait sous serment les déclarations suivantes dans l'affidavit qui a été versé en preuve:

[TRADUCTION]

16. En ce qui concerne la poursuite active de ses études, j'ai noté que Wei-Hao avait poursuivi constamment et même obstinément des études en génie électrique et informatique. Même si les notes obtenues au cours de ses années d'études dénotaient l'inconstance de ses efforts, la preuve a indiqué que, dans l'ensemble, il poursuivait un objectif de carrière valable, plus précisément l'obtention d'un grade d'associé en sciences pour les systèmes de réseaux informatiques. Une lettre à cet effet du ITT Technical Institute à Seattle, État de Washington, en date du 23 octobre 2002, indique également que la présence aux cours de Wei-Hao était «supérieure à la moyenne» et qu'il devait obtenir son diplôme en mars 2004. M'est présentée et identifiée comme étant la pièce «G» du présent affidavit une copie certifiée conforme de la lettre du ITT Technical Institute de Seattle, en date du 23 octobre 2002.

17. Pendant la majeure partie de 1999 à 2003, Wei-Hao s'est inscrit à trois campus différents en Californie et dans l'État de Washington du ITT Technical Institute, un institut de technologie privé réputé, de niveau collégial. Même si ses relevés de notes indiquent qu'il a échoué des cours au campus d'Anaheim en 1999 et en 2000, il ressort aussi de son dossier qu'il a par la suite fait plus d'efforts qui ont été couronnés de succès. La preuve comporte un certificat de réussite pour une moyenne pondérée cumulative de 3,63 pour le trimestre d'hiver 2000, délivré par le ITT Technical Institute de Torrance, en Californie, ainsi qu'un certificat délivré par le ITT Technical Institute de Seattle, État de Washington, qui précisait que Tony (Wei-Hao) Lee avait été inscrit au «tableau d'honneur» pour le trimestre du printemps 2002. J'ai aussi constaté que ses notes les plus récentes au campus du ITT à Seattle s'étaient considérablement améliorées et que ses relevés de notes indiquaient qu'il avait obtenu une MPC de 3,50 en 2002. Me sont présentées et identifiées comme étant la pièce «H» du présent affidavit des copies certifiées conformes des relevés de notes et des certificats mentionnés ci-dessus.

18. Par conséquent, je ne pouvais pas conclure que les études de Wei-Hao n'avaient aucun but ou que celui-ci ne poursuivait pas celles-ci activement.

19. De plus, je n'ai jamais douté que Wei-Hao était effectivement à la charge de ses parents. Il était après tout un étudiant étranger aux États-Unis et n'avait aucune source apparente de revenu indépendant ni aucune autorisation de travailler. La seule question au sujet de laquelle il existait des doutes était celle de savoir s'il étudiait à temps plein depuis qu'il avait 22 ans. La preuve produite par le demandeur et les renseignements obtenus au cours des deux entrevues

the two personal interviews, both of which Wei-Hao attended, allayed those doubts.

...

22. I had determined that Wei-Hao Tony Lee met the definition of a dependent child set out in section 2 of the IRPR. I based this determination on the fact that the Applicant has included him as an accompanying family member in his application and paid the requisite processing fee in his behalf; that Wei-Hao had submitted to a medical examination and had furnished other documents, including criminal record checks, in an attempt to establish his admissibility to Canada. Further, when concerns were raised regarding Wei-Hao's eligibility to qualify as a dependent son, the Applicant had submitted documentary evidence and presented him in person on two occasions in a successful effort to allay those doubts.

[36] On cross-examination the officer testified that:

23. Q So you don't go by any rule of thumb as to when it becomes an issue with you as to how long a person could be studying in the U.S. and still be considered as a dependent?

A Well, each applicant is different, Mr. Wong. And we are dealing with people here, of course, and not boxes of bricks or oranges or apples. People are different. People take—you know, they have strengths and weaknesses, particularly at that age when he was—when he was studying. Um, I don't have a rigid rule of thumb. I mean, obviously, at some point if somebody was stringing out their education and there didn't seem to be an application of effort at all, um, then, yes, I would certainly start to question whether or not this was serious or not. But I don't have a rigid rule of thumb.

And in Mr. Lee's case I looked at the total picture of his efforts, taking into account that he was a foreign student, taking into account that I believe he had language difficulties early on. Um, and in his case I did not think, I did not feel that it was particularly unreasonable that it had taken him a long time before he found his feet.

...

personnelles auxquelles Wei-Hao était présent ont dissipé ces doutes.

[. . .]

22. J'ai conclu que Wei-Hao Tony Lee remplissait les conditions de la définition d'enfant à charge à l'article 2 du RIPR. Je me suis fondé pour tirer cette conclusion sur le fait que le demandeur l'avait inscrit dans sa demande à titre de membre de sa famille qui l'accompagne et avait payé les droits exigibles en son nom, et que Wei-Hao s'était présenté à un examen médical et avait produit d'autres documents, dont les vérifications du casier judiciaire, afin d'établir qu'il pouvait être admis au Canada. De plus, lorsque des doutes ont été soulevés quant à savoir si Wei-Hao pouvait être inscrit comme fils à charge, le demandeur a produit des preuves documentaires et a présenté son fils en personne à deux reprises dans un effort fructueux pour dissiper ces doutes.

[36] Lors du contre-interrogatoire, l'agent a dit ce qui suit:

[TRADUCTION]

23. Q Ainsi, vous n'appliquez pas une règle empirique quand il s'agit de déterminer combien de temps une personne pourrait étudier aux É.-U. et être encore considérée comme une personne à charge?

R Chaque demandeur est différent, Monsieur Wong. Et nous traitons ici de personnes, non pas de caisses de briques, d'oranges ou de pommes. Les personnes sont différentes. Les personnes—vous savez, elles ont des forces et des faiblesses, particulièrement à cet âge lorsqu'il était—lorsqu'il poursuivait des études. Hum, je n'applique pas de règle empirique stricte. Je veux dire qu'évidemment si, à un moment donné, une personne prolongeait ses études et ne semblait pas faire d'efforts du tout, alors, oui, je commencerais sûrement à m'interroger sur le sérieux des études. Mais je n'applique pas de règle empirique rigide.

Et dans le cas de M. Lee, j'ai examiné tous les efforts qu'il avait faits, tenant compte du fait qu'il était un étudiant étranger, tenant aussi compte du fait que je crois qu'au tout début il a eu des difficultés linguistiques. Hum, et dans son cas, je n'ai pas pensé, je n'ai pas estimé qu'il était particulièrement déraisonnable qu'il lui ait fallu beaucoup de temps avant de s'adapter.

[. . .]

26. Q That was just your assumption, though, wasn't it?
- A Well, I am allowed to draw conclusions from the evidence. I mean, I use my best judgment. I look at the evidence. And I think the evidence here was actually fairly clear about the progression that Mr. Lee had made from his initial post-secondary education when clearly he had problems where he went from university down to a community college, um, failed, withdrew from courses. That record of failure continued into his initial studies at ITT in Anaheim. Um, I note from the record, and this was, of course, one of the things that I took into account was that on two occasions he went to . . . back to study English. On the second occasion when he studied English in the year 2000, he then enrolled with ITT in Torrance again. For that second English study programme, which actually went concurrently with his studies at Torrance for a while, his grades improved dramatically. He started getting A's. He was an honour student. So I draw from that that his going back to language school to study English was actually a very smart decision on his part. Clearly I think it helped.
26. Q C'en'était toutefois qu'une hypothèse de votre part, n'est-ce pas?
- R Eh bien, je suis autorisé à tirer des conclusions à partir de la preuve. Je veux dire que je me sers de mon jugement. J'examine la preuve. Et je pense qu'en l'espèce, la preuve était en fait assez claire au sujet des progrès réalisés par M. Lee depuis le début de ses études postsecondaires alors qu'il avait manifestement eu des difficultés lorsqu'il est passé d'une université à un collège communautaire, hum, a échoué, a abandonné des cours. Ces échecs se sont poursuivis au début de ses études au ITT d'Anaheim. Hum, je signale que, d'après le dossier, et c'était évidemment l'une des choses dont j'ai tenu compte, il a pris des cours d'anglais à deux reprises. La deuxième fois, c'est-à-dire lorsqu'il a étudié l'anglais en 2000, il s'est encore inscrit au ITT de Torrance. Lorsqu'il a suivi ce deuxième cours d'anglais, pendant qu'il poursuivait en même temps ses études à Torrance, ses notes ont augmenté considérablement. Il a commencé à obtenir des A. Il est devenu un étudiant à rendement supérieur. J'en ai donc conclu que son retour à l'école de langue pour étudier l'anglais avait été une décision très judicieuse de sa part. Manifestement, je pense que cela l'a aidé.

...

[. . .]

30. Q The question is, do you agree that you have not considered the negative aspect of his studying experience?
- A No, I don't agree with that. I mean, obviously, I took into account the mixed record. I think my affidavit makes it rather clear that there were negative aspects to this in the sense that, um, you know, he had not been a very successful student early on. I mean, his academic record is hardly stellar in the first several years of his education. So in that sense, yes, I had to consider that aspect of it. But as a visa officer I have to look at the whole picture.
30. Q La question est la suivante, reconnaissez-vous ne pas avoir tenu compte des aspects négatifs de ses études?
- R Non, je ne le reconnais pas, c'est-à-dire qu'il est évident que j'ai tenu compte de son dossier inégal. Je pense que mon affidavit fait ressortir qu'il y avait des aspects négatifs en ce sens que, vous savez, il n'avait pas eu beaucoup de succès dans ses études au début. Je veux dire que son dossier scolaire n'est guère impressionnant pendant ses premières années d'études. En ce sens, oui, je devais en tenir compte. Mais, en ma qualité d'agent de visa, je devais tenir compte de l'ensemble du dossier.

By the time I interviewed him, um, his record had changed. Starting in 2000 the record was quite different from what it was early on. And by the time he had come to Seattle to continue his studies, um, his record was actually quite good. So, you know, he had another honour achievement in Seattle. His attendance was good. He was on the way to getting a programme.

Lorsque je l'ai reçu en entrevue, hum, son dossier avait changé. À partir de 2000, ses résultats étaient assez différents de ce qu'ils étaient au début. Et lorsqu'il est allé à Seattle pour poursuivre ses études, hum, ses résultats étaient en fait assez bons. Comme vous le savez, il avait obtenu un autre prix d'excellence à Seattle. Son assiduité était bonne. Il était sur le point de terminer un programme.

So I looked. Certainly I considered the negative aspects. But I believe that the— that overall the positive aspects of this outweighed the negative. And I have to say that I did not conclude at any time that his studies were without aim. And, of course, he himself did not indicate to me nor did I receive any such notification from the applicant in this case.

...

[...]

96. Q What evidence do you have that for those years that he was withdrawing from those courses that he was, indeed, studying with an aim? I'm talking about those years, not subsequent years. Those years when he failed all the courses, when he withdrew from all the courses, what evidence do you have that he was, in fact, studying with a purpose?

A I think the—I think the question becomes perhaps the other way around in that is this sufficient evidence for me to determine that he was studying without purpose.

97. Q Mr. Barnes—

A As a visa officer I have to consider whether my decision is defensible and whether it is not only the right decision in light of the acts and regulations but whether I would be comfortable defending it. And, frankly, I am not sorry that I made the decision that I did. And I'm comfortable defending the fact that having considered, yes, his withdrawal from courses and his success and failures and all the rest of it, the fact is he attended these colleges. The transcript shows that he attended them. He withdrew. He was unsuccessful. He had to go back to language school. Um, he went on to a different school. But I mean really the record shows that he made a dogged effort, as I have put in my affidavit, to continue his education.

And I might add that the programme that he was pursuing in the end was not some programme that was— that was a time waster. I mean, we are talking about a programme that he went into for electrical engineering and eventually computer network technology, credentials that will stand him in good stead if [he] gets to Canada.

But, yes, as I have indicated earlier on, he withdrew from courses, he dropped out, but the record shows that he kept at it and tried again and eventually got on the right track.

J'ai donc examiné le tout. J'ai certes tenu compte des aspects négatifs. Mais je crois que—que dans l'ensemble, les aspects positifs l'emportaient sur les aspects négatifs. Et je dois dire que je n'ai jamais conclu qu'il poursuivait des études sans but. Et, évidemment, ce n'est pas ce qu'il m'a dit ni laissé entendre.

96. Q Quelles preuves vous permettent de croire que, pendant ces années où il a abandonné des cours, il étudiait effectivement dans un but précis? Je parle de ces années et non pas des années ultérieures. Ces années où il a échoué tous les cours, où il a abandonné tous les cours, de quelles preuves disposez-vous pour conclure qu'il étudiait effectivement dans un but précis?

R Je pense que—je pense que la question est plutôt l'inverse, c'est-à-dire ces preuves permettent-elles de conclure qu'il étudiait sans but particulier.

97. Q Monsieur Barnes —

R En tant qu'agent des visas, je dois examiner si ma décision se défend et non seulement s'il s'agit de la bonne décision compte tenu de la loi et des règlements, mais aussi si je serais à l'aise pour la défendre. Et, en toute franchise, je ne regrette pas d'avoir pris cette décision. Et je peux sans embarras affirmer qu'après avoir examiné ses abandons de cours ainsi que ses échecs et ses succès et tout le reste, le fait est qu'il a fréquenté ces collèges. Les relevés de notes montrent qu'il les a fréquentés. Il a abandonné des cours. Il a eu des échecs. Il a dû retourner à l'école de langue. Hum, il est allé à une école différente. Mais je veux dire que le dossier montre qu'il a fait des efforts constants, comme je l'ai indiqué dans mon affidavit, pour poursuivre ses études.

Et je pourrais ajouter que le programme auquel il était inscrit à la fin n'était pas un programme qui—où il perdait son temps. C'est-à-dire que nous parlons d'un programme auquel il s'est inscrit pour étudier le génie électrique et la technologie des réseaux informatiques, des diplômes qui lui seront utiles s'il vient au Canada.

Oui, comme je l'ai indiqué précédemment, il a abandonné des cours, mais le dossier indique qu'il n'a pas lâché prise, qu'il s'est repris et, finalement, qu'il a trouvé la bonne voie.

[37] The standard of reasonableness requires the reviewing Court to subject the decision to a “somewhat probing examination” in order to determine whether “the reasons given, when taken as a whole, support the decision”. The Court is not to engage “*de novo* in its own reasoning on the matter” but rather must assess if the decision is supported by the reasoning of the decision-maker. A decision will be unreasonable only “if there is no line of analysis within the given reasons that could reasonably lead the tribunal from the evidence before it to the conclusion at which it arrived”. If the reasons given stand up to a somewhat probing examination the decision will not be unreasonable, even if the Court does not find the explanation to be compelling. See: *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247, at paragraphs 46-56.

[38] The CAIPS notes reflect that the DIO directed his mind to the poor academic performance. While the CAIPS notes do not set out the basis on which the DIO concluded that the poor academic performance did not support the inference of lack of *bona fide* studies, the officer says that this was because he accepted the evidence provided at the second interview so that he knew there would be a positive decision and there was no need to put detailed notes about a positive decision. Detailed notes are made in respect of contentious decisions. The officer swore on cross-examination that taking into account the total picture, including that Mr. Lee was a foreign student and that the officer believed he had language difficulty early on, the DIO did not feel that it was particularly unreasonable that it had taken Wei-Hao “a long time before he found his feet”. The officer’s view of Wei-Hao’s language ability was that even when he interviewed him in 2002, Wei-Hao’s English was not fluent. Extrapolating back to the 90’s “language could well have been an impediment to his ability to do well at school”. Confirmatory evidence of this lack of fluency is found in the language used in Wei-Hao’s letter of February 20, 2003 to the DIO.

[39] In my opinion the officer’s analysis was grounded in the record before him and could reasonably have led the DIO to conclude that Wei-Hao was actively pursuing a course of academic training on a full-time basis so as

[37] En vertu de la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit soumettre la décision à un «examen assez poussé» afin de déterminer si «les motifs donnés, pris dans leur ensemble, étayaient la décision». La cour de révision ne doit pas «refaire sa propre analyse» mais elle doit plutôt évaluer si la décision est étayée par le raisonnement de l’instance décisionnelle. La décision n’est déraisonnable que «si aucun mode d’analyse, dans les motifs avancés, ne pouvait raisonnablement amener le tribunal, au vu de la preuve, à conclure comme il l’a fait». Si les motifs donnés résistent à un examen assez poussé, la décision n’est pas déraisonnable, même si l’explication n’est pas convaincante aux yeux de la cour de révision. Voir *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, aux paragraphes 46 à 56.

[38] Les notes du STIDI montrent que l’AID s’est attardé aux piètres résultats scolaires. Même si les notes ne précisent pas pourquoi l’AID a estimé que ces piètres résultats ne permettaient pas de conclure à l’absence d’études véritables, l’agent affirme que c’est parce qu’il avait admis les éléments de preuve fournis lors de la deuxième entrevue de sorte qu’il savait que la décision serait favorable et qu’il n’était pas nécessaire de fournir des notes détaillées au sujet d’une décision favorable. Des notes détaillées sont fournies lorsque les décisions sont litigieuses. L’agent a déclaré sous serment lors du contre-interrogatoire qu’ayant tenu compte de l’ensemble du dossier, notamment du fait que M. Lee était un étudiant étranger et qu’il croyait qu’il avait eu des problèmes linguistiques au début, l’AID n’a pas considéré qu’il était particulièrement déraisonnable qu’il ait fallu à Wei-Hao [TRADUCTION] «beaucoup de temps avant de s’adapter». L’agent a estimé, en ce qui a trait aux connaissances linguistiques de Wei-Hao, que celui-ci ne parlait pas couramment l’anglais même lorsqu’il l’a reçu en entrevue en 2002. Si l’on remonte aux années 1990, [TRADUCTION] «la langue pourrait fort bien avoir constitué un obstacle à sa réussite scolaire». Le texte de la lettre qu’a fait parvenir Wei-Hao le 20 février 2003 à l’AID vient confirmer sa méconnaissance de la langue.

[39] À mon avis, l’analyse de l’agent reposait sur le dossier dont il avait été saisi et aurait raisonnablement pu amener l’AID à conclure que Wei-Hao suivait activement à temps plein des cours de formation

to fall within the definition of “dependent child”. The decision was not, therefore, unreasonable.

[40] Accordingly, I conclude that the DIO did not commit a reviewable error when he determined that Wei-Hao was a “dependent child” of Mr. Lee.

Did the DIO fetter his discretion by stating that Wei-Hao could not withdraw his application?

[41] The DIO’s response to the advice that Wei-Hao was withdrawing his application as a “dependent child” is set out at paragraph 9 above. Mr. Lee states that by so responding, the officer fettered his discretion because of concern that Mr. Lee and his son may have engaged in a material misrepresentation. This concern is said to have led the officer to refuse to re-examine the qualitative aspect of the definition of “dependent child”.

[42] In my respectful view this argument is not well-founded.

[43] I observe at the outset that until Mr. Lee’s lawyer wrote to the DIO on May 6, 2003 advising that Wei-Hao was withdrawing his application as a dependant, there had been no suggestion made to the DIO that Wei-Hao did not fall within the regulatory definition. As late as February 20, 2003 when Wei-Hao wrote to the DIO providing requested information with respect to his criminal charges Wei-Hao expressed the hope that his application would be approved. In his redirect examination, the DIO gave the following evidence:

117. Q At any point during your interviews with the principal applicant did the principal applicant indicate that his son Tony Lee was not a dependent?

A No, he did not.

118. Q And at any point did Tony Lee himself ever indicate to you that he was attending school to avoid military service in Taiwan?

A No. I have no recollection of that [at] all.

générale, de sorte qu’il était visé par la définition d’«enfant à charge». La décision n’était donc pas déraisonnable.

[40] Par conséquent, je conclus que l’AID n’a pas commis une erreur susceptible de contrôle lorsqu’il a déterminé que Wei-Hao était l’«enfant à charge» de M. Lee.

L’AID a-t-il entravé son pouvoir discrétionnaire en déclarant que Wei-Hao ne pouvait pas retirer sa demande?

[41] La réponse de l’AID à l’avis que Wei-Hao retirait sa demande à titre d’«enfant à charge» figure au paragraphe 9 ci-dessus. M. Lee prétend que, par cette réponse, l’agent a entravé son pouvoir discrétionnaire parce qu’il craignait que M. Lee et son fils aient fait de fausses déclarations sur un fait important. Cette crainte aurait amené l’agent à refuser de revoir l’aspect qualitatif de la définition d’«enfant à charge».

[42] À mon humble avis, cet argument n’est pas fondé.

[43] Je souligne d’entrée de jeu qu’on n’a jamais laissé entendre à l’AID que Wei-Hao n’était pas visé par la définition contenue au Règlement avant que l’avocat de M. Lee lui écrive le 6 mai 2003 pour l’informer que Wei-Hao retirait sa demande à titre de personne à charge. Jusqu’au 20 février 2003, date à laquelle il a écrit à l’AID pour lui fournir les renseignements demandés au sujet des accusations criminelles portées contre lui, Wei-Hao a exprimé l’espoir que sa demande serait accueillie. Lors de son réinterrogatoire, l’AID a déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION]

117. Q Le demandeur principal a-t-il indiqué, à un moment ou à un autre pendant les entrevues, que son fils Tony Lee n’était pas une personne à charge?

R Non, il ne l’a pas fait.

118. Q Et Tony Lee lui-même vous a-t-il déjà indiqué qu’il poursuivait des études pour se soustraire au service militaire à Taïwan?

R Non. Je ne me souviens pas de telles remarques.

[44] In my view, the proper issue before the DIO was not whether to allow Wei-Hao to withdraw his application, but whether Wei-Hao was a dependent child. This is because paragraph 70(1)(e) of the Regulations provides that inadmissibility of a family member renders a foreign national inadmissible, whether or not the foreign national is accompanied by the inadmissible family member. Paragraph 70(1)(e) states that:

70. (1) An officer shall issue a permanent resident visa to a foreign national if, following an examination, it is established that

...

(e) the foreign national and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible.

“Family member” is defined in paragraph 1(3)(b) of the Regulations to include a “dependent child”.

[45] For the DIO to have concluded that Wei-Hao was not a “dependent child” the officer would have been obliged to accept the submission of Mr. Lee’s counsel that, in fact, Wei-Hao had not been actively pursuing a course of academic training. In an affidavit filed in this proceeding, Wei-Hao expands upon this by saying that the purpose of his travel to the United States when he was 19 years old “was to study and at the same time to delay or avoid military service in Taiwan”.

[46] Paragraph 40(1)(a) of the Act makes a foreign national inadmissible for misrepresentation “for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act”. It seems to me that if Wei-Hao was not a “dependent child” because he was not a genuine student, he and his father, at the least, withheld the material fact that he had not been actively pursuing a course of academic training by withholding advice that Wei-Hao’s enrollment in a post-secondary institution was not genuine. Such misrepresentation would, by itself, render Mr. Lee and his son inadmissible.

[44] À mon avis, la question que devait trancher l’AID n’était pas celle de savoir s’il devait permettre à Wei-Hao de retirer sa demande, mais plutôt si Wei-Hao était un enfant à charge. Il en est ainsi parce qu’alinéa 70(1)e) du Règlement prévoit que l’interdiction de territoire d’un membre de la famille emporte l’interdiction de territoire d’un étranger, que ce membre de la famille accompagne ou non l’étranger. L’alinéa 70(1)e) prévoit ce qui suit:

70. (1) L’agent délivre un visa de résident permanent à l’étranger si, à l’issue d’un contrôle, les éléments suivants sont établis:

[...]

e) ni lui ni les membres de sa famille, qu’ils l’accompagnent ou non, ne sont interdits de territoire.

Suivant l’alinéa 1(3)b) du Règlement, l’expression «membre de la famille» comprend notamment un «enfant à charge».

[45] Pour pouvoir conclure que Wei-Hao n’était pas un «enfant à charge», l’agent aurait été obligé d’accepter l’argument de l’avocat de M. Lee selon lequel Wei-Hao ne suivait pas activement des cours de formation générale. Dans un affidavit produit en l’espèce, Wei-Hao fournit des précisions sur ce point en affirmant que l’objectif de son voyage aux États-Unis lorsqu’il avait 19 ans [TRADUCTION] «était d’étudier et, en même temps, de retarder ou d’éviter le service militaire à Taïwan».

[46] L’alinéa 40(1)a) de la Loi prévoit qu’emporte l’interdiction de territoire d’un étranger pour fausses déclarations le fait de «directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d’entraîner une erreur dans l’application de la présente loi». Il me semble que si Wei-Hao n’était pas un «enfant à charge» parce qu’il n’était pas un véritable étudiant, lui-même et son père, à tout le moins, ont fait une réticence sur le fait important qu’il ne suivait pas activement à temps plein des cours de formation générale en n’indiquant pas que l’inscription de Wei-Hao dans un établissement postsecondaire n’était pas réelle. Une fausse déclaration de ce genre emporterait en elle-même l’interdiction de territoire de M. Lee et de son fils.

[47] In neither circumstance could the DIO issue the requested visa. Either Wei-Hao was an inadmissible family member or he and his father had withheld material facts about his lack of *bona fide* study for the purpose of having the DIO wrongly conclude that Wei-Hao was a “dependent child”.

[48] It follows, in my view that the DIO committed no reviewable error in refusing to issue a visa, notwithstanding Mr. Lee’s lawyer’s advice that Wei-Hao is not a dependant. The application for judicial review should therefore be dismissed.

[49] Counsel requested the opportunity to make submissions with respect to the certification of a question with the benefit of these reasons. Therefore, Mr. Lee will have seven days from receipt of these reasons to serve and file correspondence with respect to certification of a question and the Minister will have seven days from receipt of such correspondence to serve and file responding correspondence. Mr. Lee may then serve and file reply submissions within four days of receipt of correspondence from the Minister.

[50] Following consideration of that correspondence, an order will issue dismissing the application for judicial review and dealing with the issue of certification.

[47] Dans un cas comme dans l’autre, l’AID ne pouvait pas délivrer le visa demandé. Soit Wei-Hao était un membre de la famille inadmissible soit lui-même et son père avaient fait une réticence sur un fait important au sujet de ses études dans le but d’obtenir que l’AID conclue à tort que Wei-Hao était un «enfant à charge».

[48] Il en résulte, selon moi, que l’AID n’a commis aucune erreur susceptible de contrôle en refusant de délivrer un visa, même si l’avocat de M. Lee l’a avisé que Wei-Hao n’est pas une personne à charge. La demande de contrôle judiciaire devrait donc être rejetée.

[49] Les avocats ont demandé qu’on leur donne la possibilité de faire, à la lumière des présents motifs, des observations au sujet de la certification d’une question. Par conséquent, M. Lee a sept jours à compter de la date de réception des présents motifs pour signifier et déposer ses conclusions en vue de faire certifier une question, et le ministre a sept jours à compter de la réception de ces conclusions pour signifier et déposer ses réponses auxdites conclusions. M. Lee pourra ensuite signifier et déposer ses réponses aux conclusions du ministre dans les quatre jours suivant la réception de ces conclusions.

[50] Après examen de ces conclusions, une ordonnance sera rendue pour rejeter la demande de contrôle judiciaire et régler la question de la certification.